

A S S E M B L É E N A T I O N A L E

X I V <sup>e</sup> L É G I S L A T U R E

# Compte rendu

## Commission des affaires européennes

mercredi 9 avril 2014  
16 h 30

Communication de la Présidente Danielle Auroi sur la lutte  
contre le trafic d'espèces menacées





**COMMUNICATION SUR LA LUTTE CONTRE LE  
TRAFIC D'ESPÈCES MENACÉES**  
de M<sup>me</sup> Danielle Auroi

*Communication de la Commission européenne du 7 février  
2014 sur l'approche de l'UE en matière de lutte contre le  
trafic d'espèces menacées*  
*COM(2014) 64*

Réunion de Commission du 9 avril 2014

## **I. ÉTAT DES LIEUX**

### **A. AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE**

Si le trafic d'espèces sauvages n'est pas un phénomène récent, son échelle, sa nature et ses répercussions ont considérablement évolué ces dernières années. Il s'agit dorénavant d'une criminalité organisée commise par des groupes du même type que ceux opérant dans le trafic d'êtres humains, de drogues ou d'armes.

Comme pour toutes les activités illégales, il est très difficile d'estimer le volume et la valeur du trafic d'espèces sauvages. Les estimations suivantes – sans doute en-deçà de la réalité – permettent cependant de se faire une idée de l'ampleur du phénomène :

– 22 000 éléphants ont été tués par des braconniers en 2012 et 40 tonnes d'ivoire illégale ont été saisies en 2013 ;

– 1 000 rhinocéros ont été victimes de braconnage en 2013, contre seulement 13 en 2007, la corne de cet animal se revendant au tarif de 40 000 euros le kilogramme, à comparer au prix de l'or, qui s'établit aujourd'hui à 31 000 euros le kilogramme ;

– la population mondiale de tigres est passée de 100 000 individus il y a un siècle à moins de 3 500 aujourd'hui, le braconnage étant responsable, par exemple, de 78 % des décès de tigres de Sumatra ;

– la déforestation illégale représente jusqu’à 30 % du commerce du bois à l’échelle mondiale et contribue à hauteur de plus de 50 % à la disparition de la forêt tropicale en Afrique centrale, en Amazonie et en Asie du Sud-Est ;

– la valeur globale de la pêche illégale est estimée à 10 milliards d’euros par an, soit 19 % de la valeur déclarée des prises.

## **B. CONSÉQUENCES**

Ce phénomène est préoccupant à plusieurs égards.

### **1. Biodiversité et développement durable**

Le trafic d’espèces sauvages constitue une menace sérieuse pour la biodiversité et le développement durable. Des espèces animales emblématiques comme les éléphants, les rhinocéros, les grands singes, les tigres, les lions, les léopards ou les requins sont frappées de plein fouet par ce trafic, au point que la survie même de certaines d’entre elles dans la nature est compromise.

### **2. Paix et sécurité**

Des milices ont recours à ces trafics pour financer leurs activités ; le braconnage et le trafic d’espèces sauvages figurent donc parmi les facteurs contribuant à l’instabilité en Afrique centrale et menaçant la paix et la sécurité dans la région. D’autant que la criminalité y est souvent transversale : de gros groupes se diversifient, par exemple, en pratiquant parallèlement le trafic de l’ivoire, du bois et de la drogue.

### **3. Santé publique**

Le trafic de la faune et de la flore sauvages concerne une grande variété :

– d’espèces animales et végétales, coraux, reptiles, pangolins, plantes et animaux utilisés à des fins médicinales, etc. ;

– de produits issus de ces dernières, bois, charbon, viande de brousse, etc.

Les animaux étant importés illégalement, en dehors de tout contrôle sanitaire, un risque de santé publique lié à la transmission de maladies se pose également.

### **4. Développement local**

Le trafic d’espèces sauvages prive certaines populations comptant parmi les plus marginalisées au monde – en particulier des communautés indigènes –

d'opportunités considérables en matière de moyens de subsistance viables. Le développement local s'en trouve notablement pénalisé.

## **5. Ressources financières des États du Sud**

Les produits dérivés d'espèces sauvages représentent un secteur économique de taille et très rentable dans nombre de pays développés et en développement, de manière directe ou indirecte – par exemple à travers le tourisme. Toutefois, ce commerce illégal bénéficiant aux réseaux criminels internationaux, il implique un manque à gagner financier substantiel pour les États.

## **6. Bonne gouvernance**

Il contribue à la corruption et aux flux de capitaux illégaux, notamment par l'intermédiaire du blanchiment d'argent, et porte de ce fait préjudice à l'État de droit et à la bonne gouvernance des pays.

## **7. Sécurité des personnes**

Le trafic d'espèces sauvages a un coût élevé en termes de vies humaines : au cours de la décennie écoulée, on estime à environ un millier le nombre de gardes forestiers tués au cours d'opérations anti-braconnage.

# **II. POLITIQUES EUROPÉENNES**

## **A. PARTENARIATS AVEC LES PAYS TIERS**

### **1. Conventions, mécanismes et programmes multilatéraux**

La Convention sur le commerce international des espèces menacées d'extinction (CITES<sup>1</sup>) a pour mission d'assurer que le commerce d'environ 35 000 espèces animales et végétales protégées – inscrites à l'une des trois annexes, en fonction du niveau de protection requis – ne menace par leur survie. En mars 2013, les États parties à la CITES ont convenu d'un train de mesures concrètes pour lutter contre le braconnage et le trafic d'un certain nombre d'espèces menacées d'extinction, notamment les éléphants, les rhinocéros, les tigres et les bois tropicaux.

L'Union européenne, qui est l'un des principaux soutiens de cette convention, a joué un rôle essentiel dans l'adoption de ces mesures. Elle n'est toutefois pas encore partie à la CITES mais s'appête à y adhérer, un amendement

---

<sup>1</sup> Pour Convention on the International Trade in Endangered Species.

entré en vigueur en 2013 autorisant désormais les organisations d'intégration économiques régionales – et non plus seulement les États – à le faire.

Des actions concrètes et ciblées sont susceptibles d'être conduites sur la base de deux autres conventions, adoptées sous l'égide des Nations unies, jusqu'à présent rarement exploitées à cet effet :

– la Convention contre la criminalité transnationale organisée (CTO), à laquelle l'Union européenne et tous ses États membres sont parties ;

– la Convention contre la corruption, à laquelle l'Union européenne et tous ses États membres, à l'exception de l'Allemagne, sont parties.

La Commission européenne est le principal donateur au Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages (ICCWC<sup>2</sup>). Son objectif est de coopérer avec les pays d'origine, de transit ou de vente finale des produits issus du braconnage et du commerce illégal d'espèces sauvages où les ressources et l'engagement des services nationaux de répression sont insuffisants, dans trois domaines :

– les échanges d'informations ;

– la coordination des efforts d'application de la réglementation ;

– le renforcement des capacités répressives.

Depuis 2001, l'Union européenne est le principal contributeur financier au programme de suivi de l'abattage illégal d'éléphants (MIKE<sup>3</sup>), qui bénéficie à 71 sites d'Afrique et d'Asie. En décembre 2013, la Commission européenne a approuvé le financement d'un nouveau programme de réduction de l'abattage illégal d'éléphants et d'autres espèces menacées (MIKES<sup>4</sup>).

L'Union européenne agit par ailleurs contre le trafic de bois, à travers :

– son plan d'action relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT<sup>5</sup>), qui s'appuie notamment sur des accords de partenariat volontaires (APV) bilatéraux avec des pays du Sud, afin de soutenir la bonne gouvernance de la filière sylvicole et la mise en place de mécanismes de traçabilité efficace ;

---

<sup>2</sup> Pour International Consortium to Combat Wildlife Crime.

<sup>3</sup> Pour Monitoring the Illegal Killing of Elephants.

<sup>4</sup> Pour Minimising the Illegal Killing of Elephants and Other Endangered Species.

<sup>5</sup> Pour Forest Law Enforcement, Governance and Trade.

– le mécanisme international de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts (REDD+<sup>6</sup>) ;

– un règlement de 2010<sup>7</sup>, dit « bois ».

L'Union européenne joue un rôle moteur dans la lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) à l'échelle internationale, en promouvant l'adoption de mesures complètes de maîtrise du marché et d'actions concrètes :

– en prodiguant une assistance technique à plus de 50 pays tiers ;

– en inscrivant sur une liste noire les pays refusant de coopérer, ce qui a pour effet de bloquer les échanges bilatéraux de produits de la pêche.

## **2. Action bilatérale**

Au cours des trente dernières années, l'Union européenne a consacré plus de 500 millions d'euros à la conservation de la biodiversité en Afrique, dont environ 160 millions ont été alloués à des projets encore en cours. Sa politique de coopération au développement, récemment révisée, combat les menaces qui pèsent sur les espèces sauvages en concentrant ses efforts sur la conservation, le renforcement des capacités et le soutien aux opérations de répression.

Dans tous les accords de libre-échange (ALE) conclus récemment, l'Union européenne a inclus des dispositions visant à renforcer la mise en œuvre effective des accords multilatéraux sur l'environnement ainsi que des dispositions relatives aux échanges dans des domaines comme la foresterie et la pêche. Elle adopte une démarche similaire dans toutes les négociations d'ALE en cours.

Elle accorde en outre, par le truchement de son système de préférences généralisées (SPG+), des tarifs préférentiels aux pays en développement vulnérables qui ratifient et mettent en œuvre les conventions internationales sur le développement durable et la bonne gouvernance, notamment la CITES.

Sur le plan diplomatique, l'Union européenne soulève régulièrement le problème du trafic d'espèces sauvages avec les pays d'origine et de destination clés, notamment par l'intermédiaire de ses délégations en Afrique.

La question du trafic des espèces menacées figure aussi dans un certain nombre d'accords bilatéraux de partenariat et de coopération sur les questions environnementales signés avec des pays tiers, comme l'Indonésie, les Philippines, le Vietnam, la Thaïlande et Singapour.

---

<sup>6</sup> Pour Reducing Emissions from Deforestation and Forest Degradation.

<sup>7</sup> Règlement (UE) n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

## **B. ARSENAL RÉGLEMENTAIRE COMMUNAUTAIRE**

### **1. Textes ad hoc en vigueur**

Le commerce des produits issus des espèces sauvages, tant à l'entrée dans le marché intérieur qu'au sein de celui-ci, est encadré par un vaste ensemble de règles comprenant notamment :

– le règlement dit « commerce des espèces sauvages »<sup>8</sup>, qui régit la mise en œuvre de la CITES ;

– le règlement dit « bois »<sup>9</sup>, qui interdit l'introduction sur le marché intérieur du bois coupé illégalement ;

– le règlement dit « INN »<sup>10</sup>, qui interdit l'introduction sur le marché intérieur du poisson pêché illégalement ;

– la directive dite « oiseaux sauvages »<sup>11</sup>, qui interdit l'abattage illégal des individus d'espèces menacées ;

– la directive dite « habitats »<sup>12</sup>, qui tend en particulier à protéger les espèces menacées.

### **2. Instruments de droit pénal applicables**

Plusieurs instruments européens horizontaux ont été mis en place pour combattre ce type de criminalité en général :

– la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal<sup>13</sup>, qui exige des États membres :

- de faire du commerce illégal d'espèces sauvages une infraction pénale selon leur droit interne ;

---

<sup>8</sup> Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (Journal officiel n° L 61 du 3 mars 1997).

<sup>9</sup> Règlement n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché (Journal officiel n° L 295 du 12 novembre 2010).

<sup>10</sup> Règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999 (Journal officiel n° L 286 du 29 octobre 2008).

<sup>11</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (Journal officiel n° L 20 du 26 janvier 2010).

<sup>12</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Journal officiel n° L 206 du 22 juillet 1992).

<sup>13</sup> Directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal (Journal officiel n° L 328 du 6 décembre 2008).



- de prévoir des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives ;
- la décision-cadre relative à la lutte contre la criminalité organisée<sup>14</sup> ;
- la décision-cadre relative au recouvrement et à la confiscation des avoirs, des instruments et des biens en rapport avec le crime<sup>15</sup>, en cours de révision<sup>16</sup> ;
- la directive relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme<sup>17</sup>, qui prévoit des mesures préventives, notamment une obligation de diligence raisonnable des institutions financières pour détecter les transactions financières suspectes.

Ces instruments constituent en principe des outils utiles pour la lutte contre le trafic d'espèces sauvages. Toutefois, ils ne s'appliquent que lorsqu'un certain seuil financier est franchi, ce qui n'est actuellement pas le cas dans tous les États membres pour le trafic d'espèces sauvages.

Enfin, EUROPOL vient de publier une évaluation spécifique sur la criminalité environnementale<sup>18</sup>, axée, entre autres, sur le commerce des espèces menacées.

### **3. Implémentation par les États membres**

Pour encourager les États membres à mieux appliquer la législation communautaire relative au commerce d'espèces protégées par la CITES, la Commission européenne a adopté, le 13 juin 2007, un plan d'action, sous la forme d'une recommandation non contraignante recensant un ensemble d'actions à envisager<sup>19</sup> :

- plans d'action nationaux ;
- sanctions dissuasives contre les infractions ;
- évaluations des risques et des renseignements.

---

<sup>14</sup> Décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée (Journal officiel n° L 300 du 11 novembre 2008).

<sup>15</sup> Décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime (Journal officiel n° L 68 du 15 mars 2005).

<sup>16</sup> Voir la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [COM(2012) 85 du 12 mars 2012].

<sup>17</sup> Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (Journal officiel n° L 309 du 25 novembre 2005).

<sup>18</sup> "Threat Assessment 2013 – Environmental Crime in the EU" (novembre 2013).

<sup>19</sup> Recommandation de la Commission du 13 juin 2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [notifiée sous le numéro C(2007) 2551] (2007/425/CE) (Journal officiel n° L 159/45 du 20 juin 2007).

Le niveau des sanctions applicables au trafic d'espèces sauvages varie fortement selon les États membres. Dans certains d'entre eux, la sanction maximale est inférieure à une année d'emprisonnement, ce qui :

- limite l'effet dissuasif attendu ;

- empêche bien souvent le recours à des outils potentiellement utiles pour les investigations transfrontières ou nationales, ainsi que pour la coopération juridique entre les États membres, notamment le mandat d'arrêt européen.

La mise en application effective de la législation nécessite des compétences techniques et une sensibilisation des parties prenantes à l'échelon des autorités nationales, y compris le ministère public et les instances judiciaires, afin d'éviter qu'un grand nombre d'affaires fassent l'objet d'enquêtes non suivies d'actions en justice, et de garantir que la gravité de l'infraction soit reconnue par les juges. Certaines initiatives ont été prises à cet effet, notamment par :

- le Collège européen de police (CEPOL) ;

- les réseaux européens de professionnels de l'application des lois environnementales, des douanes, des procureurs et des juges jouent également un rôle important.

La plateforme européenne d'échanges d'informations sur le commerce de faune et de flore sauvages (EUTWIX<sup>20</sup>), destinée à faciliter la coopération et le partage de renseignements entre les autorités chargées de faire appliquer la législation, fournit un appui pérenne. À ce jour, 37 000 informations y ont été recueillies, émanant de vingt-six États membres.

#### **4. Collaboration avec les organisations non gouvernementales**

La société civile représente un partenaire précieux pour l'Union européenne dans son action pour étendre la lutte contre le trafic d'espèces sauvages à toutes les parties prenantes concernées. Certaines organisations non gouvernementales possèdent une expérience considérable en matière de campagnes de sensibilisation, de conduite d'enquêtes sur des agissements suspectés d'illégalité ou d'organisation de formations. Leur contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques s'est aussi révélée extrêmement utile pour les pouvoirs publics européens.

---

<sup>20</sup> Pour European Union Trade in Wildlife Information Exchange.

### III. CONSULTATION PUBLIQUE DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

#### A. PISTES D' ACTIONS À RENFORCER

Mais toutes les mesures adoptées par la communauté internationale n'ont pas suffi à endiguer le trafic d'espèces sauvages, alimenté par une demande croissante ainsi que par la pauvreté des pays d'origine et la faiblesse de leur gouvernance. Cet échec doit conduire l'Union européenne à renforcer son action dans les domaines suivants :

- mobilisation politique dans les pays concernés ;
- allocation d'aides financières ;
- coordination des acteurs et des instruments ;
- politique étrangère et de sécurité préventive ;
- assèchement de la demande.

#### B. RÉPONSE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPÉENNES

La Commission européenne a publié une communication ouvrant une consultation publique sur l'approche de l'Union européenne en matière de lutte contre le trafic d'espèces menacées<sup>21</sup>. Ses résultats seront analysés lors d'une conférence, dont la tenue est prévue dès le 10 avril 2014, au lendemain de la présentation de la présente communication.

Après avoir auditionné la sous-direction de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, ainsi que l'organisation non gouvernementale WWF-France – fondatrice et animatrice, avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), de Traffic, réseau de surveillance du commerce de la faune et de flore sauvage –, votre rapporteure propose à la Commission des affaires européennes d'apporter les éléments de réponse suivants.

##### **1. Le cadre stratégique et législatif régissant la lutte contre le trafic d'espèces sauvages actuellement en vigueur dans l'UE est-il adapté ?**

L'Union européenne, nous l'avons vu, s'est dotée d'un arsenal stratégique et réglementaire solide. Elle se situe donc incontestablement parmi les « bons

---

<sup>21</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 7 février 2014 sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages [COM(2014) 64 final].

élèves » par rapport à d'autres ensembles régionaux. L'efficacité de son action reste cependant toute relative.

La principale ambiguïté de la législation européenne réside sans doute dans sa détermination à criminaliser le commerce illégal d'espèces menacées.

Parmi les actes que l'article 3 de la directive de 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal prescrit aux États membres de considérer comme infractions pénales, figurent certes :

*« f) la mise à mort, la destruction, la possession ou la capture de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages protégées sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ;*

*« g) le commerce de spécimens d'espèces de faune ou de flore sauvages protégées ou de parties ou produits de ceux-ci sauf dans les cas où les actes portent sur une quantité négligeable de ces spécimens et ont un impact négligeable sur l'état de conservation de l'espèce ».*

Néanmoins, si l'article 16 du règlement CITES de 1996 enjoint aux États membres de sanctionner les infractions à l'ensemble de ses dispositions, il ne précise nullement d'instituer des incriminations de nature pénale et leur laisse toute latitude pour déterminer le degré de celles-ci.

Par souci de cohérence et pour mettre en évidence la volonté politique de l'Union européenne de lutter efficacement contre le trafic d'espèces menacées, il convient de spécifier expressément, dans le règlement CITES, que les sanctions applicables doivent être pénales.

Plus généralement, le fait que la législation de l'Union européenne, comme nous l'avons vu, soit dispersée en une myriade de textes, nuit à la lisibilité de ses objectifs et à l'efficacité de sa politique.

## **2. L'UE devrait-elle intensifier ses efforts en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages en élaborant un nouveau plan d'action de l'UE, comme le préconise le Parlement européen ?**

Le plan d'action de l'Union européenne en vigueur aujourd'hui n'est qu'une recommandation, dépourvue de valeur contraignante. Votre rapporteure propose à la Commission des affaires européennes d'adhérer aux recommandations du Parlement européen, qui, au point 10 de sa résolution de janvier dernier<sup>22</sup>, *« invite instamment la Commission à mettre en place sans délai un plan d'action au niveau de l'Union contre la criminalité et le trafic liés aux espèces sauvages,*

---

<sup>22</sup> Résolution du Parlement européen du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages (procédure 2013/2747(RSP), texte adopté P7\_TA-PROV(2014)0031.

*assorti notamment d'objectifs précis et d'un calendrier clair* », considérant que l'Europe constitue une importante plaque tournante pour les produits illicites issus d'espèces sauvages, qu'il s'agisse, par exemple, d'ivoire ou d'animaux vivants.

Des efforts supplémentaires devraient être accomplis dans les domaines suivants :

- allocation de ressources communautaires ;
- recueil de l'expertise de spécialistes ;
- coopération et communication entre agences compétentes.

**3. Comment l'UE pourrait-elle renforcer l'engagement politique à tous les niveaux en faveur de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages ? Quels outils diplomatiques seraient les mieux à même de garantir une cohérence entre les différentes initiatives internationales ?**

Pour que les États membres puissent aller de l'avant, il est crucial que les autorités politiques européennes se saisissent au plus haut niveau du sujet de la criminalité faunique, à travers son inscription à l'ordre du jour d'un Conseil européen, en vue de l'adoption de conclusions.

Il doit aussi être l'un des axes de travail prioritaire du réseau du service européen d'action extérieure (SEAE), notamment en Afrique.

Les incidences sur la sécurité régionale et la paix civile dans les pays du Sud ne peuvent notamment être traités efficacement qu'à ce niveau politique.

**4. Au niveau international, sur quels outils l'UE devrait-elle se concentrer pour favoriser l'application des lois en matière de trafic d'espèces sauvages et renforcer la gouvernance ?**

Puisqu'il s'agit d'un problème global, ce sont évidemment les instances de l'Organisation des Nations unies qui doivent être privilégiées pour organiser la lutte contre le trafic d'espèces menacées. La nomination d'un représentant spécial des Nations unies sur cette question permettrait de mieux coordonner les initiatives existantes et d'en promouvoir de nouvelles.

Une autre piste pourrait consister en la constitution d'un groupe de « pays amis » qui prendrait cette question à bras-le-corps.

**5. Quels sont les outils qui conviendraient le mieux aux actions de l'UE destinées à lutter contre la demande de produits illégaux issus d'espèces sauvages émanant de l'UE et du monde entier ? Quel rôle la société civile et le secteur privé pourraient-ils jouer sur ce point ?**

Les actions menées pour réduire la demande de produits illégaux issus d'espèces sauvages doivent être adaptées aux divers marchés d'exportation, très différents d'un continent à l'autre.

L'Union européenne doit encourager les pays d'origine à associer leur société civile aux démarches prohibitives, afin de sensibiliser les consommateurs finaux à l'impact de leur comportement sur leur patrimoine national de biodiversité.

Quant aux voyageurs européens se rendant en Afrique ou en Asie, par exemple, il convient de mieux les informer au sujet de la réglementation, par souci de prévention, afin qu'ils ne deviennent pas des trafiquants sans le savoir. Il s'agit là d'agir non pas sur le trafic à grande échelle mais sur les achats au détail par des particuliers, notamment sur les marchés locaux des pays du Sud.

**6. Comment l'UE pourrait-elle au mieux mettre à profit ses compétences pour lutter contre les répercussions du trafic d'espèces sauvages sur la paix et la sécurité ?**

Les sommets internationaux avec les chefs d'État africains, à l'instar du Sommet de l'Élysée pour la paix et la sécurité en Afrique des 6 et 7 décembre 2013, doivent aussi être l'occasion :

- de débattre de la question ;
- d'enregistrer les retours d'expérience des pays concernés ;
- de renforcer les actions communes.

Plus généralement, les négociations sur les accords de libre-échange avec l'Union européenne et les contacts avec les autres organisations régionales d'intégration économique doivent systématiquement prendre en compte la dimension du trafic d'espèces sauvages menacées.

**7. Comment les instruments de coopération de l'UE pourraient-ils mieux soutenir le renforcement des capacités des pays en développement en matière de conservation des espèces sauvages et d'actions contre le trafic d'espèces sauvages ?**

L'Union européenne doit continuer à contribuer financièrement aux grands programmes internationaux spécialisés, en particulier le secrétariat de la CITES et

l'ICCWC, en contrôlant l'efficacité de leur action, dans des pays d'origine souvent gangrenés par la corruption.

Plus généralement, l'aide au développement en faveur des pays du Sud doit être mieux conditionnée à leur respect du droit international.

**8. Quelles mesures pourraient être prises pour améliorer les données sur la criminalité environnementale dans l'UE, afin de faire en sorte de cibler plus efficacement l'élaboration des politiques ?**

La plateforme EU-TWIX, seule base de données régionale compilant l'ensemble des informations relatives au commerce des espèces fauniques et florales sauvages relevant de la CITES, doit être pérennisée et mieux promue.

Pour disposer d'une vision globale du problème, il reste au demeurant à croiser toutes ces données avec celles concernant le commerce de bois tropicaux, des ressources halieutiques ou des espèces relevant des directives « oiseaux » et « habitat ».

Il conviendrait en outre de doter l'Union européenne d'une base de données similaire portant sur les poursuites et les sanctions consécutives à des actes délictueux.

**9. Quelles mesures pourraient être prises pour renforcer la répression du trafic d'espèces sauvages par les autorités chargées des questions environnementales, la police, les douanes et le ministère public dans les États membres, ainsi que pour renforcer la coopération entre ces autorités ? Comment sensibiliser davantage le système judiciaire sur cette question ?**

Pour lutter contre les trafics d'espèces menacées, une circulation de l'information et une coopération tous azimuts est indispensable :

- entre pays expéditeurs et destinataires ;
- entre États membres de l'Union européenne ;
- entre services administratifs et organismes de contrôle concernés.

L'Union européenne doit assumer un rôle d'incitation et d'entraînement vis-à-vis des États membres, dont certains se montrent malheureusement trop laxistes dans la lutte contre le trafic d'espèces menacées. Il convient d'harmoniser les réglementations nationales par le haut, qu'il s'agisse des contrôles comme des sanctions.

Un effort doit être accompli pour mettre en évidence l'interconnexion entre le commerce prohibé d'espèces menacées et les autres trafics illégaux, ainsi que

pour combattre le phénomène par le biais de la répression du blanchiment, de la corruption et de l'acquisition indue de biens.

L'Union européenne serait également avisée d'adopter un système de diligence raisonnée en matière de trafic d'espèces menacées, dans l'esprit du règlement « bois » de 2010, afin de dissuader les entreprises européennes de contrevenir au droit international en mettant sur le marché des produits prohibés.

**10. Comment les outils de lutte contre la criminalité organisée déjà existants au niveau de l'UE et des États membres pourraient-ils être mieux utilisés pour combattre le trafic d'espèces sauvages ? Quelles mesures supplémentaires conviendrait-il d'envisager, par exemple en ce qui concerne les sanctions ? Quelle pourrait être la contribution d'EUROPOL et d'EUROJUST ?**

Là encore, une grande partie de la solution au problème repose sur la coopération entre services communautaires. La répression du trafic d'espèces sauvages menacées pourrait être facilitée par la nomination, au sein d'une direction générale de la Commission européenne, d'une personne ressource, chargée de fournir toutes les informations nécessaires aux organismes comme EUROPOL ou EUROJUST.

Un rapport annuel sur le trafic d'espèces sauvages menacées pourrait enfin être rédigé, comme pour d'autres secteurs d'activités criminelles.

Il est proposé à la Commission des affaires européennes d'adopter les conclusions suivantes.



---

Commission des affaires européennes

PROPOSITION DE CONCLUSIONS  
sur la lutte contre le trafic d'espèces menacées

**Article unique**

L'Assemblée nationale,

Vu l'article 88-4 de la Constitution,

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce,

Vu le règlement n° 995/2010 du Parlement européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché,

Vu le règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, modifiant les règlements (CEE) n° 2847/93, (CE) n° 1936/2001 et (CE) n° 601/2004 et abrogeant les règlements (CE) n° 1093/94 et (CE) n° 1447/1999,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal,

Vu la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil du 24 octobre 2008 relative à la lutte contre la criminalité organisée,

Vu la décision-cadre 2005/212/JAI du Conseil du 24 février 2005 relative à la confiscation des produits, des instruments et des biens en rapport avec le crime,

Vu la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme,

Vu la résolution du Parlement européen du 15 janvier 2014 sur la criminalité liée aux espèces sauvages (texte adopté P7\_TA-PROV(2014)0031),

Vu la recommandation de la Commission du 13 juin 2007 définissant un ensemble de mesures de mise en œuvre du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce [notifiée sous le numéro C(2007) 2551],

Vu la proposition de directive du 12 mars 2012 du Parlement européen et du Conseil concernant le gel et la confiscation des produits du crime dans l'Union européenne [COM(2012) 85],

Vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 7 février 2014 sur l'approche adoptée par l'UE en matière de lutte contre le trafic d'espèces sauvages [COM(2014) 64 final],

1. Salue l'initiative de la Commission européenne tendant à lancer une procédure de consultation publique en vue de renforcer la politique de lutte contre le trafic d'espèces sauvages menacées ;

2. Demande que, au premier paragraphe de l'article 16 du règlement CITES de 1996, entre les mots : « *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour sanctionner* » et « *au moins les infractions suivantes aux dispositions du présent règlement* », soit ajouté le mot « *pénalement* », afin de clarifier les intentions répressives de l'Union européenne ;

3. Préconise en outre l'adoption par l'Union européenne d'un plan d'action contraignant, axé notamment sur :

- a) l'allocation de ressources communautaires ;
- b) le recueil de l'expertise de spécialistes ;
- c) la coopération et la communication entre agences compétentes ;

4. Appelle les autorités politiques européennes à se saisir au plus haut niveau du sujet de la criminalité faunique :

a) en l'inscrivant à l'ordre du jour d'un Conseil européen, en vue de l'adoption de conclusions ;

b) en chargeant le réseau du service européen d'action extérieure d'en faire l'un de ses axes de travail prioritaires, notamment en Afrique ;

5. Considère que, sur cette question de dimension globale, il conviendrait :

- a) de nommer un représentant spécial des Nations unies ;
- b) de constituer un groupe de « pays amis » ;

6. Estime que la lutte contre la demande de produits illégaux issus d'espèces sauvages passe :

- a) par l'association de la société civile des pays d'origine aux démarches prohibitives ;
- b) par une meilleure information en direction des voyageurs européens ;

7. Recommande que la dimension du trafic d'espèces sauvages menacées soit systématiquement prise en compte :

- a) lors des sommets internationaux avec les chefs d'État africains ;
- b) à l'occasion des négociations sur les accords de libre-échange avec l'Union européenne et des contacts avec les autres organisations régionales d'intégration économique ;

8. Invite l'Union européenne :

- a) à continuer à contribuer financièrement aux grands programmes internationaux spécialisés, dans une optique d'aide au développement ;
- b) à s'appuyer sur son aide au développement en faveur des pays du Sud pour encourager le respect du droit ;

9. Se déclare favorable :

a) à la pérennisation et à la promotion de la plateforme d'information EU-TWIX ;

b) au croisement des données qu'elle contient avec celles concernant le commerce de bois tropicaux, des ressources halieutiques ou des espèces relevant des directives « oiseaux » et « habitat » ;

c) à doter l'Union européenne d'une base de données similaire portant sur les poursuites et les sanctions consécutives à des actes délictueux ;

10. Insiste sur la nécessité :

a) de faire circuler l'information et d'assurer une coopération tous azimuts entre États membres ;

b) d'harmoniser les réglementations nationales par le haut, qu'il s'agisse des contrôles comme des sanctions ;

c) de mettre en évidence l'interconnexion entre le commerce prohibé d'espèces menacées et les autres trafics illégaux, ainsi que pour combattre le phénomène par le biais de la répression du blanchiment, de la corruption et de l'acquisition indue de biens ;

d) d'adopter un système de diligence raisonnée en matière de trafic d'espèces menacées, afin de dissuader les entreprises européennes de contrevenir au droit international en mettant sur le marché des produits prohibés ;

11. Souligne, dans le même esprit, l'importance de la coopération entre les organismes communautaires comme EUROPOL ou EUROJUST, dont l'action coordonnée pourrait donner lieu à la rédaction d'un rapport annuel sur le trafic d'espèces sauvages menacées.